

Direction Générale
de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

DGESRS

COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES D'APTITUDE

SECRETARIAT PERMANENT

N° 2019 5/1/0346 / DGESRS- SP-CNELA

Bamako, le ...12... SEPT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL

à

Monsieur le Recteur de l'Université
des Sciences, des Techniques et des
Technologies de Bamako (USTTB)

Objet : Appel à candidature pour
la 13^{ème} session ordinaire de la
CNELA pour les enseignants.

En vue de l'organisation de la 13^{ème} session ordinaire de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) pour les enseignants, je vous informe que les candidats peuvent déposer leurs dossiers auprès de la direction ou du décanat de leur structure.

Après vérification par le Responsable de la Structure, conformément à la réglementation en vigueur, les dossiers seront ensuite envoyés au Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par le Recteur de l'Université.

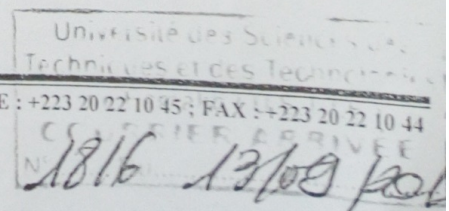
La date limite du dépôt des dossiers de candidature au niveau du Secrétariat permanent de la CNELA sis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, portes 445 /449, rue 311, ACI 2000, est fixée au 11 octobre 2019, délai de rigueur.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au Secrétariat Permanent de la CNELA.

Tout en comptant sur vous pour une large diffusion de cette information auprès des enseignants de vos structures, je vous remercie pour votre collaboration.

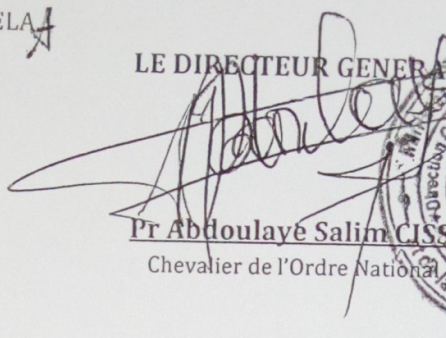
PI :

- ✓ Formulaire d'inscription du candidat ;
- ✓ Fiche de renseignement ; *A*

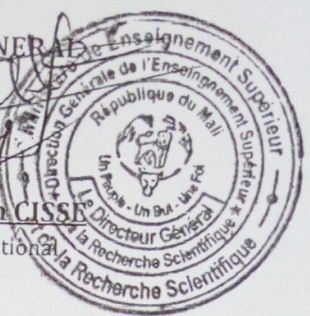


- ✓ Règlement intérieur de la CNELA ; ★
- ✓ Les sept (7) Arrêtés fixant les conditions d'inscription sur la Liste d'Aptitude des sept Comités Techniques Spécialisés de la CNELA ★

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Pr Abdoulaye Salim Cisse
Chevalier de l'Ordre National





Direction Générale
de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

DGESRS

COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES D'APTITUDE

SECRETARIAT PERMANENT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM :

Prénoms :

Etablissement d'exercice :

Candidature à une inscription sur :

LAFMC []

LAFP []

COMITE SPECIALISE (1)

Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine
Vétérinaire ou Productions animales []

Mathématiques, Physiques ou Chimie []

Lettres et Sciences Humaines []

Sciences de l'Ingénieurs []

Médecine Humaine, Pharmacie ou
Odonto-Stomatologie []

Sciences Economiques et de Gestion []

Sciences Juridiques et Politiques []

	Titre de la Thèse	Université de Soutenance	NOM du Directeur	Discipline(s) dont relève le sujet de la thèse	Discipline enseignée
Doctorat 3 ^{ème} Cycle					
PH. D.					
Doctorat Unique					
Doctorat de l'Université de Bamako					
Doctorat d'Etat					

Noms et Universités de rattachements des rapporteurs pour la soutenance de thèse :

1

2

3

Liste des publications (citer les revues dans lesquelles les travaux sont publiés) :

.....

.....

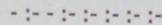
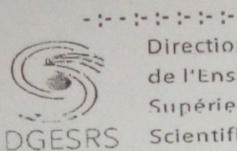
N.B : cette fiche doit être fournie en trois exemplaires.

1. Secrétariat de la Commission

2. Président du C.S.

3. Instructeur du dossier

(1) indiquer par une croix le C.S. concerné et préciser la discipline dans la colonne "Discipline enseignée".



COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES D'APTITUDE

SECRETARIAT PERMANENT

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Monsieur

Madame

Mademoiselle

Faculté – Institut – Ecole.....

Adresse complète

N° téléphone :.....

Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude,
j'ai l'honneur de solliciter mon inscription pour la fois, sur la liste d'aptitude aux
fonctions de :

Maître de Conférences []

Professeur []

Au titre du CS (*)

Discipline.....

Bamako, Le.....

Signature du candidat

*Indiquer le CS concerné et préciser la discipline.

ACCUSE DE RECEPTION

Le Président du CS a reçu la demande d'inscription de M. (NOM et Prénom)

Sur la liste d'Aptitude aux fonctions de :

Maître de Conférences []

Professeur []

Pour le CS

Bamako, Le.....

Signature du Président du CS

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE (CNELA)**

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur, qui précise les procédures à suivre par les candidats à l'inscription sur une liste d'aptitude de Professeurs, de Maître de Conférence, de Maîtres Assistant, complète l'Arrêté portant organisation, attributions et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude.

Article 2 : Le formulaire d'inscription et la fiche de renseignements peuvent être retirés auprès de chaque Direction de structure de formation ou auprès du Secrétariat de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude. Le dossier constitué est envoyé au Président de la CNELA, après vérification du respect des conditions réglementaires par le Responsable de la structure de formation du candidat.

Article 3 : Outre la copie de la thèse pour les assistants, les dossiers se présentent en dossier technique et dossier administratif.

Article 4 : Le dossier technique comprend :

- les photocopies des articles publiés,
- les photocopies des diplômes, certificats et attestations,
- l'attestation d'inscription sur la précédente liste d'aptitude,
- le curriculum vitae daté et signé,
- le rapport d'activités du candidat.

Article 5 : Le dossier administratif comprend :

- la copie de l'Arrêté d'intégration à la Fonction Publique,
- les actes de nomination dûment légalisés,
- le formulaire de demande d'inscription,
- la fiche de renseignements.

Article 6 : Le formulaire est l'acte de candidature du postulant. Il demande les renseignements sur :

- l'état civil,
- le nom de la structure d'appartenance du candidat,
- le grade auquel le candidat postule,
- le comité spécialisé concerné par sa candidature.

Article 7 : La fiche de renseignements apporte des informations sur :

- le diplôme obtenu, l'établissement de soutenance de la thèse, la discipline dont relève le sujet de la thèse et la discipline enseignée, le nom du directeur de thèse pour les Maîtres Assistants et les Maîtres de Conférences.
- les noms et les adresses des revues scientifiques dans lesquelles les travaux des postulants sont publiés pour les Maîtres Assistants, les Maîtres de Conférences et les Professeurs.

Article 8 : Le CV est rédigé de la manière suivante :

1°) identité (prénom, nom, date et lieu de naissance, lieu de résidence, situation matrimoniale).

2°) Formation :

- études secondaires (année, lieu, diplômes obtenus)
- études supérieures (année, lieu, diplômes obtenus)
- stages et spécialisations (année, lieu et objet du stage ou de la spécialisation)

3°) activités professionnelles (les différentes fonctions occupées).

4°) la liste des articles et travaux scientifiques et les références.

Article 9 : Les actes de nomination concernent :

- Les arrêtés de nomination à un corps de l'enseignement supérieur :
 - Assistant,
 - Maître Assistant,
 - Maître de Conférence.

Article 10 : Le rapport d'activités est rédigé en deux (2) parties :

- a) la première partie : elle est rédigée par le candidat, résume les activités d'enseignement et/ou de recherche et indique les titres et travaux effectués depuis que le candidat est nommé dans le corps où il se trouve.
- b) la deuxième partie : elle porte sur un avis motivé du responsable académique dont relève le candidat.

Article 11 : La date limite de clôture des candidatures est fixée au 30 Avril de chaque année.

Article 12 : Conformément au nombre de postes à pourvoir et après délibération, la Commission inscrit sur les différentes Listes d'Aptitude (Maîtres Assistants, Maîtres de Conférences, Professeurs) les candidats retenus.

Le Président de la commission envoie par courrier confidentiel au Ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions de nomination dans les différents corps (Maîtres Assistants, Maîtres de Conférences, Professeurs).

Article 13 : Le Président de la Commission envoie à chaque candidat inscrit sur la liste d'aptitude, une attestation d'inscription.

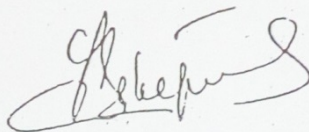
Il notifie également aux candidats non inscrits les motifs de leur non inscription.

Article 14 : Nul ne peut siéger dans un Comité Spécialisé s'il n'est de la même spécialité ou de discipline apparentées que le candidat et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

Toutefois, le Recteur et le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) peuvent siéger dans un CS avec voix consultative.

A Bamako, le 02 FEV. 2007

Le Président de la Commission Nationale
d'Etablissement des Listes d'Aptitude



Mme SIBY Ginette BELLEGARDE



ARRETE N°07- 0212 MEN-SG DU 30 JAN, 2007

FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT, DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE
PROFESSEUR EN MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE OU CHIMIE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
- VU la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU la Loi N° 06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application des diverses dispositions de la Loi N°98-067 ;
- VU le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N° _____ MEN-SG du _____ fixant la liste et la composition de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférence ou de Professeur en Mathématiques, Physique et Chimie.

CHAPITRE I :**DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT (LAFMA)**

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant en Mathématiques, Physique ou Chimie les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Doctorat ;
- avoir deux (02) ans d'ancienneté dans les fonctions d'Assistant ;
- avoir produit une (01) publication dans les revues avec comité de lecture ou avoir fait au moins quatre (04) communications, validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le Département d'Enseignement et de

CHAPITRE II :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC)

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Mathématiques, Physique ou Chimie a lieu selon deux voies : *la voie longue ou la voie courte.*

Voie longue : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Mathématiques, Physique ou Chimie les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir six (06) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître Assistant ;
- avoir participé à l'encadrement d'un mémoire de DEA ;
- avoir fait une publication en tant que Maître Assistant et trois (03) communications, validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le D.E.R. dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

Voie courte : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences en Mathématiques, Physique ou Chimie les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître Assistant ;
- avoir deux (02) publications en tant que Maître Assistant dans une revue scientifique avec comité de lecture ou, avoir une (01) publication et avoir fait au moins six (06) communications, validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le D.E.R. dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

CHAPITRE III :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR (LAFP)

Article 4 : L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur en Mathématiques, Physique ou Chimie a lieu selon deux voies : *la voie longue et la voie courte.*

Voie longue : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur en Mathématiques, Physique ou Chimie les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir six (06) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférences ;
- avoir dirigé au moins un travail de recherche : thèse ou mémoire de DEA ;
- avoir fait au moins une (01) publication et six (06) communications en tant que Maître de Conférences, validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les

séminaires organisés par le D.E.R. dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

Voie courte : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur pour les Mathématiques, Physique ou Chimie les candidats remplissant les conditions suivantes :

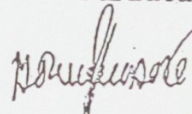
- avoir trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférences ;
- avoir dirigé au moins un travail de recherche (thèse, mémoire de DEA) ;
- avoir fait au moins deux (02) publications et trois (03) communications en tant que Maître de Conférences, validées par un comité de lecture ou une commission scientifique, dans les séminaires organisés par le D.E.R. dont ils relèvent ou dans d'autres rencontres scientifiques (symposiums, colloques ou tables rondes).

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Arrêtés Nos 01-2091/ME-SG du 27 août 2001 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Mathématiques - Physiques - Chimie et Sciences Naturelles et 04-1374/MEN-SG du 14 juillet 2004 fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	01
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCCT-SGG.....	07
PRIM-TOUS MINISTERES.....	28
TOUS GOUVERNORATS.....	09
DGB-DNTCP-BCS-CF.....	04
DNFPP.....	02
TTES DN ET SERV. PERS./MEN.....	08
FACULTES-INST. Et GDES ECOLES.....	09
ARCH-NIes.....	01
J.O.....	01

Bamako, le 30 JAN. 2007
Le Ministre de l'Education Nationale,


Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°07-

0213

MEN-SG DU 30 JAN. 2007

FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT, DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE PROFESSEUR EN MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE OU ODONTO-STOMATOLOGIE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- VU la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU la Loi N° 06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application des diverses dispositions de la Loi N°98-067 ;
- VU le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N° _____ MEN-SG du _____ fixant la liste et la composition de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odonto-Stomatologie.

CHAPITRE I :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT (LAFMA).

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) :

- ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;
- ayant produit quatre (04) publications pour les disciplines cliniques dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;
- ayant produit deux (02) publications pour les disciplines fondamentales dans les revues nationales et/ou internationales à comité de lecture.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC).

Article 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de conférences en Médecine Humaine, la Pharmaciene ou l'Odonto-Stomatologie :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur et ceux ayant sept (07) ans après l'inscription à la LAFMA ;
- les candidats ayant produit :
 - ◇ trente (30) publications pour la Médecine interne et la chirurgie générale ;
 - ◇ vingt cinq (25) publications pour la spécialité ;
 - ◇ dix (10) publications pour les Sciences Fondamentales et mixtes ;
 - ◇ dix (10) publications pour la pharmacie ;
 - ◇ vingt cinq (25) publications pour l'Odonto-Stomatologie ;
 - ◇ vingt (20) publications pour les autres ;

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR (LAFP)

Article 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
 - les candidats ayant trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférences ;
- En plus, les conditions suivantes sont à remplir :
- ❖ **Pour les cliniciens :**
 - les candidats ayant produit huit (08) publications de la spécialité en tant que Maître de Conférences ou après l'agrégation dont deux (02) au moins parues dans des revues de leur spécialité ;
 - les candidats ayant produit au moins dix (10) communications attestées par abstracts ;
 - les candidats ayant dirigé au moins quatre (04) thèses attestées par le Doyen de la faculté d'origine ;
 - ❖ **Pour les fondamentalistes :**
 - les candidats ayant produit six (06) publications de la spécialité dont une (01) au moins dans des revues de leur spécialité ;
 - les candidats ayant produit cinq (05) communications au moins attestées par abstracts ;
 - les candidats ayant dirigé au moins deux (02) thèses attestées par le Doyen de la faculté d'origine.

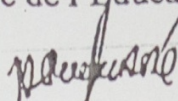
Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Arrêtés Nos 01-2094/ME-SG du 27 août 2001 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales et 04-1374/MEN-SG du 14 juillet 2004 fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	01
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCCT-SGG.....	07
PRIM-TOUS MINISTERES.....	28
TOUS GOUVERNORATS.....	09
DGB-DNTCP-BCS-CF.....	04
DNFPP.....	02
TTES DN ET SERV. PERS./MEN.....	08
FACULTES-INST. Et GDES ECOLES....	09
ARCH-Nies.....	01
J.O	01

Bamako, le 30 JAN. 2007

Le Ministre de l'Education Nationale,



Mamadou Lamine TRAORE